au droit Eccîejìajiiquo. 11 j beaucoup pour son troupeau , mais il doit auílì leur enseigner à prier, 8c conduire toures les prières publiques de l’eglife. Ainsi il doit affilier à tous les offices du jour & de la nuit, au­tant que ses autres fonctions le per­mettent ; il doit régler tout ce qui re­garde le service divin dans touc fou dioccfe , & réformer quand il est be­soin les livres qui y fervent ; ordon­ner des prières extraordinaires aux occasions; prescrire aux fidèles la for­me de prier dans leurs familles, 8c re­trancher les abus 8c les superstitions.

La plus excellente priere est celle du saint sacrifice , 8c c’cst à l’évê- que qu’il appartient de l’offrir. Du commencement les prêtres ne célé- aroient que quand il étoit malade :au absent. On eût trouvé austì étran­ge qu’un évêque eût manqué un di­manche à présider à l’astemblée des iidéles, à y prêcher & sacrifier, que "on trouveroit mauvais qu’un juge j e tînt pas l’audience cn un jour de I laidoirie. S. Grégoire, pour mon­trer combien ses çoutes le tourmen- v oient, fe plaint qu à peine pouvoit- 5

Fij